



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2019-069

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS

971-2019-06-12-002 - Arrêté ARS POMS CT du 12 juin 2019 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de la Directrice Générale de l'Agence de Santé et du Président de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy pour l'année 2019 (2 pages)	Page 4
971-2019-06-28-017 - Arrêté ARS POS du 28 juin 2019 portant nomination du référent de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (2 pages)	Page 7
971-2019-06-28-004 - Décision ARS POS GH du 28 juin 2019 relative au refus d'exercer l'activité de MEDECINE au CH BEAUPERTHUY (2 pages)	Page 10
971-2019-06-28-005 - Décision ARS POS GH du 28 juin 2019 relative à l'autorisation d'exercer l'activité de MEDECINE au CH Selbonne (2 pages)	Page 13
971-2019-06-28-008 - Décision ARS POSC GH du 28 juin 2019 relative à l'autorisation d'exercer l'activité de CHIRURGIE au CH Fleming (2 pages)	Page 16
971-2019-06-28-007 - Décision ARS POSC GH du 28 juin 2019 relative à l'autorisation d'exercer l'activité de GYNECO OBSTETRIQUE NEONATOLOGIE au CH Fleming (2 pages)	Page 19
971-2019-06-28-006 - Décision ARS POSC GH du 28 juin 2019 relative à l'autorisation d'exercer l'activité de MEDECINE au CH Fleming (2 pages)	Page 22
971-2019-06-28-009 - Décision ARS POSC GH du 28 juin 2019 relative à l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés au CH Selbonne (2 pages)	Page 25
971-2019-06-28-003 - Décision ARS POSC GH du 28 juin 2019 relative au refus de l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de MEDECINE à la Clinique Centre Médico-Social (CMS) (2 pages)	Page 28

## DAAF

971-2019-06-28-016 - Arrêté DAAF/SALIM du 28 juin 2019 portant fermeture d'urgence de l'établissement LE PIRATE CARIBEEN sur la commune de Pointe à Pitre (4 pages)	Page 31
971-2019-06-28-015 - Arrêté DAAF/SALIM du 28 juin 2019 portant fermeture de l'établissement O'TOP DU CARMEL sur la commune de Basse-Terre (4 pages)	Page 36
971-2019-07-02-001 - Arrêté DAAF/STARF du 02 juillet 2019 autorisant le défrichage de la parcelle AR n° 254 sur la commune de Gosier à Monsieur MAYOUTE Honoré (8 pages)	Page 41
971-2019-07-02-002 - Arrêté DAAF/STARF du 02 juillet 2019 autorisant le défrichage de la parcelle AZ n° 240 (issue de la parcelle mère AZ n° 102) sur la commune de Morne à l'Eau à Monsieur LEO Régis (8 pages)	Page 50

## DEAL

971-2019-06-14-001 - AP DEAL RED-RN (4 pages)	Page 59
---	---------

971-2019-06-28-014 - Arrêté DEAL/CARSPAW du 28/06/2019 attribuant une subvention suivi état de santé récifs coralliens et écosystèmes associés (6 pages)	Page 64
971-2019-06-26-002 - Convention DEAL/RN du 26 juin 2019 portant renouvellement de la subvention pour l'animation des plans nationaux d'actions en faveur des tortues marines et de l'iguane des Petites Antilles en Guadeloupe à l'Office national des forêts en 2019 (8 pages)	Page 71
<b>DIECCTE</b>	
971-2019-07-01-001 - Arrêté DIECCTE SG du 1er juillet 2019 portant délégation de signature des pouvoirs propres du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) (8 pages)	Page 80
<b>DRFIP</b>	
971-2019-07-01-003 - Liste des responsables de services disposant de la délégation au 1er juillet 2019 (1 page)	Page 89
<b>PREFECTURE</b>	
971-2019-03-04-001 - Arrête 040319 portant création et composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées (4 pages)	Page 91
971-2019-06-28-013 - Arrêté CAB SIDPC du 28 juin fixant la liste des candidats admis au BNSSA organisées par la préfecture le vendredi 14 juin 2019 à la LRSSG (2 pages)	Page 96
971-2019-06-28-012 - Arrêté CAB SIDPC du 28 juin fixant la liste des candidats admis au BNSSA organisées par la préfecture le vendredi 24 mai 2019 au RSMA (2 pages)	Page 99
971-2019-06-28-011 - Arrêté CAB SIDPC du 28 juin fixant la liste des candidats admis au BNSSA organisées par la préfecture le vendredi 3 mai 2019 au RSMA (2 pages)	Page 102
971-2019-06-28-002 - ARRETE SG-SCI DU 28 JUIN 2019 portant suspension temporaire de M. Eric JERSIER de l'exercice de la profession de géomètre-expert (2 pages)	Page 105

# ARS

971-2019-06-12-002

Arrêté ARS POMS CT du 12 juin 2019 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de la Directrice Générale de l'Agence de Santé et du Président de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy pour l'année 2019

ARRETE ARS/POMS/CT/ 971-2019-06-

**fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de la Directrice Générale de l'Agence de Santé et du Président de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy pour l'année 2019**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

et

**LE PRESIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE LA  
COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret 2014-565 du 30 mai 2014;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le Projet Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération 2018 -2022 pour la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, adopté par arrêté ARS/PRAP/ n° 971-2018-07-05-002 PRS en date du 5 juillet 2018 et notamment le Schéma Régional de Santé;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

ARRETENT

**Article 1** : Les appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de la Directrice Générale de l'Agence de Santé et du Président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy seront organisés pour l'année 2019 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégorie de service ou d'établissement concerné	Public concerné par l'établissement ou le Service	Territoire	Localisation	Nombre de :		Mois de publication de l'appel à projet
				lits	places	
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Louis Vialenc: Extension de capacité	Personnes âgées	Îles du Nord	Saint-Barthélemy	4		Mai 2019

**Article 2 :** Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3:** La directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe et au recueil des actes administratifs de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy.

Le 12 JUIN 2019

La Directrice Générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

Le Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy



Bruno MAGRAS

# ARS

971-2019-06-28-017

Arrêté ARS POS du 28 juin 2019 portant nomination du référent de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**ARRETE ARS/POS/**

**portant nomination du référent  
de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**La Directrice Générale  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1 et L.1431-2 fixant les missions et compétences des Agences Régionales de Santé (ARS) ; L.1442-1 et L.1442-2 relatifs à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ; L.6311-1 et L.6311-2 organisant l'aide médicale d'urgence et R.6311-25 à R.6311-32 relatifs aux Cellules d'Urgence Médico-Psychologique;
- VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif «ORSAN») et au réseau national des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2017 portant nomination du psychiatre référent national et de son adjoint;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;
- VU l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

CONSIDERANT que l'ARS organise la prise en charge des urgences médico-psychologiques, qu'elle constitue, pour chaque établissement de santé siège du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), une Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) départementale. Cette cellule est composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires exerçant ou non dans cet établissement de santé. L'intervention de cette cellule est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'ARS ;

Sur proposition de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Guadeloupe,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur Patrick RACON, psychologue au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Guadeloupe (EPSM-G), est désigné référent de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à titre provisoire, dans l'attente que la convention relative au fonctionnement de la CUMP, passée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe (CHU-G) et l'EPSM-G, soit complétée.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

28 JUIN 2019

La Directrice Générale



ARS

971-2019-06-28-004

Décision ARS POS GH du 28 juin 2019 relative au refus  
d'exercer l'activité de MEDECINE au CH  
BEAUPERTHUY

Service émetteur :  
Gouvernance Hospitalière

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-005 du 22 octobre 2018 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-004 du 26 septembre 2018 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd allant du 15 octobre au 15 décembre 2018, une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relèvent de sa compétence ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 fixant prorogation de la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd et ouvrant du 15 octobre au 30 décembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 28/12/2018 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy visant à obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de Médecine en hospitalisation complète ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 juin 2019 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins (BQOS) ne rend possible, sur le territoire de Guadeloupe, que deux implantations de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (HDJ) ;

**Considérant** dès lors que la demande de médecine en hospitalisation complète ne répond pas aux objectifs d'implantation définis par le SRS 2018-2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est **refusée**.

**Article 2**- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3-** Le Directeur de l'Offre de Soins et de Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 JUIN 2019

La directrice Générale



ARS

971-2019-06-28-005

Décision ARS POS GH du 28 juin 2019 relative à  
l'autorisation d'exercer l'activité de MEDECINE au CH  
Selbonne

Service émetteur :  
Gouvernance Hospitalière

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-005 du 22 octobre 2018 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-004 du 26 septembre 2018 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd allant du 15 octobre au 15 décembre 2018, une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relèvent de sa compétence ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 fixant prorogation de la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd et ouvrant du 15 octobre au 30 décembre 2018 ;

**Vu** la demande présentée, le 28/12/2018, par le Centre Hospitalier Maurice Selbonne visant à obtenir l'autorisation de pratiquer une activité de Médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour (HDJ) ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins (BQOS) ne rend possible, sur le territoire de Guadeloupe, que deux implantations de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (HDJ) ;

**Considérant** que, compte tenu de l'existence de deux demandes concurrentes pour l'implantation de médecine HDJ sur le territoire de Guadeloupe, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le (s) projet (s) répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** l'absence de décrets fixant les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

**Considérant** les dispositions des articles D6124-301 et suivants du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;

**Considérant** que la demande de médecine en hospitalisation complète ne répond pas aux objectifs d'implantation définis par le SRS ;

**Considérant** que la demande en médecine HDJ est compatible avec les besoins identifiés par le SRS 2018-2023 ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les conditions techniques de fonctionnement définies à l'article D6124-301-1 du CSP, notamment au regard de l'exigence d'un plateau technique de proximité constitué d'un laboratoire de biologie médicale, d'un service de radiologie conventionnelle et d'un échographe ;

**Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 juin 2019 ;

### DECIDE :

**Article 1** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour au Centre Hospitalier Maurice Selbonne est **accordée**.

**Article 2** – Cette autorisation, d'une durée de 7 ans, prendra effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la déclaration de commencement d'activité ; **déclaration dans laquelle le titulaire s'engage au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.**

**Article 3** – En vertu de l'article L6122-10 du CSP, l'autorisation est subordonnée aux respects des conditions listées aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 4**- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5**- Le Directeur de l'Offre de Soins et de Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 JUIN 2019



La directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2019-06-28-008

Décision ARS POSC GH du 28 juin 2019 relative à  
l'autorisation d'exercer l'activité de CHIRURGIE au CH  
Fleming

Service émetteur :  
Gouvernance Hospitalière

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-005 du 22 octobre 2018 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-004 du 26 septembre 2018 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd allant du 15 octobre au 15 décembre 2018, une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relèvent de sa compétence ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 fixant prorogation de la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd et ouvrant du 15 octobre au 30 décembre 2018 ;

**Vu** la demande déposée le 17/12/2018 par le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming visant à obtenir le renouvellement de son autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire ;

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 juin 2019 ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé 2018-2023 pour la Guadeloupe et les Iles du-Nord et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité.

**DECIDE :**

**Article 1** – L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming est **accordée**.

Conformément au décret n°2018-117- du 19 février 2018 susvisé, cette autorisation est délivrée pour une durée de **7 ans**, à compter de la date de réception par l'Agence Régionale de Santé de la déclaration de début d'activité. Le titulaire de l'autorisation s'engage dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

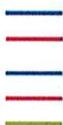
**Article 2** – En vertu de l'article L6122-10 du CSP, l'autorisation sera subordonnée aux respects des conditions listées aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation, qui devront être adressés à l'ARS au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation

**Article 4**- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5**- Le Directeur de l'Offre de Soins et de Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 JUIN 2019

La directrice Générale



ARS

971-2019-06-28-007

Décision ARS POSC GH du 28 juin 2019 relative à  
l'autorisation d'exercer l'activité de GYNECO  
OBSTETRIQUE NEONATOLOGIE au CH Fleming

Service émetteur :  
Gouvernance Hospitalière

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-005 du 22 octobre 2018 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-004 du 26 septembre 2018 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd allant du 15 octobre au 15 décembre 2018, une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relèvent de sa compétence ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 fixant prorogation de la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd et ouvrant du 15 octobre au 30 décembre 2018 ;

**Vu** la demande déposée le 18/12/2018 par le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming visant à obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 juin 2019 ;

**Considérant** que seule une demande de maternité de niveau IIB répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé 2018-2023 pour la Guadeloupe et les Iles du-Nord et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie.

**DECIDE :**

**Article 1** – L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming est **accordée**.

Conformément au décret n°2018-117- du 19 février 2018 susvisé, cette autorisation est délivrée pour une durée de **7 ans**, à compter de la date de réception par l'Agence Régionale de Santé de la déclaration de début d'activité. Le titulaire de l'autorisation s'engage dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

**Article 2** - L'autorisation d'exercer l'activité de réanimation néonatale au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming est **refusée**

**Article 3** - En vertu de l'article L6122-10 du CSP, l'autorisation sera subordonnée aux respects des conditions listées aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation, qui devront être adressés à l'ARS au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation

**Article 4**- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5**- Le Directeur de l'Offre de Soins et de Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 JUIN 2019

La directrice Générale

  
Valérie DENUX  


ARS

971-2019-06-28-006

Décision ARS POSC GH du 28 juin 2019 relative à  
l'autorisation d'exercer l'activité de MEDECINE au CH  
Fleming

Service émetteur :  
Gouvernance Hospitalière

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-005 du 22 octobre 2018 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-004 du 26 septembre 2018 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd allant du 15 octobre au 15 décembre 2018, une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relèvent de sa compétence ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 fixant prorogation de la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd et ouvrant du 15 octobre au 30 décembre 2018 ;

**Vu** la demande déposée le 12/10/2018 par le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming visant à obtenir le renouvellement de son autorisation de pratiquer l'activité de Médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 juin 2019 ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé 2018-2023 et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma.

**Considérant** l'absence de conditions d'implantations et de conditions techniques de fonctionnement pour cette activité.

**DECIDE :**

**Article 1** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en Hospitalisation complète et en hospitalisation partielle au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming est **accordée**.

Conformément au décret n°2018-117- du 19 février 2018 susvisé, cette autorisation est délivrée pour une durée de **7 ans**, à compter de la date de réception par l'Agence Régionale de Santé de la déclaration de début d'activité. Le titulaire de l'autorisation s'engage dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

**Article 2** – En vertu de l'article L6122-10 du CSP, l'autorisation sera subordonnée aux respects des conditions listées aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation, **qui devront être adressés à l'ARS au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation**

**Article 4**- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5**- Le Directeur de l'Offre de Soins et de Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 JUIN 2019

La directrice Générale

  
Valérie DENUX  


ARS

971-2019-06-28-009

Décision ARS POSC GH du 28 juin 2019 relative à  
l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés au CH  
Selbonne

Service émetteur :  
Gouvernance Hospitalière

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-005 du 22 octobre 2018 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-004 du 26 septembre 2018 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd allant du 15 octobre au 15 décembre 2018, une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relèvent de sa compétence ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 fixant prorogation de la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd et ouvrant du 15 octobre au 30 décembre 2018 ;

**Vu** la demande déposée le 28/12/2018 par le Centre Hospitalier Maurice Selbonne visant à obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de Soins de Suite et Réadaptation pour les affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et partielle ;

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 juin 2019 ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé 2018-2023 et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma.

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité ;

**DECIDE :**

**Article 1** – L'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et Réadaptation adultes pour les affections des systèmes métaboliques et endocriniens en hospitalisation complète et partielle au Centre Hospitalier Maurice Selbonne est **accordée**.

**Article 2** - Cette autorisation prendra effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la déclaration de commencement d'activité ; **déclaration dans laquelle le titulaire s'engage au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation**. L'échéance de cette autorisation se corréle avec celle de l'autorisation de SSR non spécialisés soit le 21/09/2020.

**Article 3** – En vertu de l'article L6122-10 du CSP, l'autorisation sera subordonnée aux respects des conditions listées aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation, qui devront être adressés à l'ARS au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation

**Article 4-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5-** Le Directeur de l'Offre de Soins et de Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 JUIN 2019

La directrice Générale



# ARS

971-2019-06-28-003

Décision ARS POSC GH du 28 juin 2019 relative au refus de l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de MEDECINE à la Clinique Centre Médico-Social (CMS)

Relative au refus de l'autorisation de changement  
d'implantation de l'activité de  
**MEDECINE**  
à la Clinique Centre Médico-Social

Service émetteur :  
Gouvernance Hospitalière

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-005 du 22 octobre 2018 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-004 du 26 septembre 2018 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd allant du 15 octobre au 15 décembre 2018, une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relèvent de sa compétence ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 fixant prorogation de la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd et ouvrant du 15 octobre au 30 décembre 2018 ;

**Vu** la demande présentée le par le Centre Médico-Social visant à obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de Médecine en hospitalisation de jour sur le site de Beausoleil à Baie-Mahault ;

**Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 juin 2019 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins (BQOS) ne rend possible, sur le territoire de Guadeloupe, que deux implantations de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (HDJ) ;

**Considérant** que, compte tenu de l'existence de deux demandes concurrentes pour l'implantation de médecine HDJ sur le territoire de Guadeloupe, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le (s) projet (s) répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** l'absence de décrets fixant les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

**Considérant** les dispositions des articles D6124-301 et suivants du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;

**Considérant** que la demande n'est pas compatible avec les besoins identifiés par le schéma régional de santé 2018-2023 au motif qu'il existe déjà sur la portion de territoire concernée une offre comparable portée par une clinique et le CHU ;

**Considérant** que la demande n'est pas compatible avec les conditions techniques de fonctionnement définies à l'article D6124-301-1 du CSP notamment au motif que les prestations qui seront délivrées n'équivalent pas par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à des prestations habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet et au regard de l'absence de plateau technique sur site.

**DECIDE :**

**Article 1** – L'autorisation d'exercer une activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site de Beausoleil à Baie-Mahault est **refusée au** Centre Médico-Social.

**Article 2**- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr) ».

**Article 3**- Le Directeur de l'Offre de Soins et de Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 JUIN 2019

La directrice Générale



DAAF

971-2019-06-28-016

Arrêté DAAF/SALIM du 28 juin 2019 portant fermeture  
d'urgence de l'établissement LE PIRATE CARIBEEN sur  
la commune de Pointe à Pitre



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

**28 JUIN 2019**

**Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du  
prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration commerciale de  
l'établissement : SARL LE PIRATE CARIBEEN sis 1, la marina 97110 POINTE-A-PITRE  
Exploité par Mme POINAS Christelle  
Siret : 42263894000011**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu** le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le Préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu** l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la

destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu le rapport de l'inspection n°19-058505 réalisée le 27 juin 2019 dans l'établissement SARL LE PIRATE CARIBEEN sis 1, la marina 97110 POINTE-A-PITRE et les constats de non-conformités relevés ;

Considérant qu'au cours de cette inspection, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant les graves manquements suivants :

- Absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non conformités au chapitre II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées : non conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
- Entretien insuffisant des locaux et des équipements : non conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- Présence de nuisibles ( rats, cafards) dans l'atelier ;
- Absence de plan de lutte contre les nuisibles ;
- Absence d'enregistrements des non conformités et les mesures corrective appropriées.

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- Risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus,..) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires ;

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1er** – L'activité de restauration commerciale de l'établissement LE PIRATE CARIBEEN, sis 1, la marina 97110 POINTE-A-PITRE, exploité par Mme POINAS Christelle, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2** – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène en restauration;
- mettre en place un plan de lutte contre les nuisibles ;
- mettre en place l'enregistrement des non conformités et les mesures correctives appropriées ;
- réaliser une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et nous faire parvenir copie de l'attestation ;
- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection et afin de veiller au respect de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements ;
- rédiger un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements : mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence.

**Article 3** – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du code rural et de la pêche maritime est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

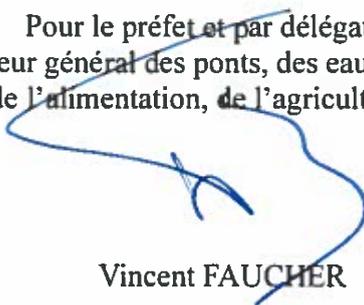
**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre, la police nationale de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme POINAS Christelle.

**Article 5** – Le niveau d'hygiène de l'établissement LE PIRATE CARIBEEN «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Saint Claude, le

**28 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

*Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

DAAF

971-2019-06-28-015

Arrêté DAAF/SALIM du 28 juin 2019 portant fermeture  
de l'établissement O'TOP DU CARMEL sur la commune  
de Basse-Terre



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 28 JUIN 2019  
prononçant la fermeture de l'activité de restauration de l'établissement :  
O'TOP DU CARMEL  
sis rue Amédée Fengarol – carmel  
97100 BASSE-TERRE  
dont Madame CLARENCE Sylvie est la gérante  
Siret : 798 33 966 00011**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la

Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport de l'inspection n°19-007328 réalisée le 21 janvier 2019 dans l'établissement O'TOP DU CARMEL sis rue Amédée Fengarol - carmel à 97100 BASSE-TERRE et les constats de non-conformités relevés ;
- Vu le rapport de l'inspection n°19-010290 réalisée le 20 mai 2019 dans l'établissement O'TOP DU CARMEL sis rue Amédée Fengarol - carmel à 97100 BASSE-TERRE et les constats de non-conformités relevés ;
- Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 21 janvier 2019, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;
- Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à Madame CLARENCE Sylvie le 1<sup>er</sup> février 2019, la mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 2 mois en vertu de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime, le second contrôle réalisé le 20 mai 2019 a révélé que les dysfonctionnements signalés perduraient ;
- Considérant Qu'en dépit d'une lettre adressée à Madame CLARENCE Sylvie le 24 mai 2019 l'informant de l'intention de procéder à la fermeture administrative de son établissement s'il n'était pas remédié aux non-conformités constatées et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours, en vertu de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Considérant l'absence d'observations par Madame CLARENCE Sylvie pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable ;
- Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à un niveau «PERTE DE MAÎTRISE DES RISQUES» ;
- En application du II de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et compte tenu du fait que le délai imparti pour les mesures prescrites à la suite de la précédente inspection dont vous avez fait l'objet ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1er** – L'activité de restauration de l'établissement O'TOP DU CARMEL sis rue Amédée Fengarol - carmel à 97100 BASSE-TERRE, exploitée par Madame CLARENCE Sylvie est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2** – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène en restauration commerciale ;
- mettre en place et appliquer le plan de maîtrise sanitaire adapté à l'activité de restauration ;
- cesser l'entreposage des denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées ou chimiques ;
- assurer la gestion des températures des denrées et des enceintes et cesser l'exposition des plats cuisinés à des températures favorisant le développement et la prolifération microbienne ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements et mettre en place un plan de nettoyage et désinfection : mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence ;
- procéder à l'achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique, cellules permettant le maintien des plats cuisinés aux températures réglementaires, thermomètre, contenants aptes au contact alimentaire....;
- veiller à la protection des denrées stockées et mettre en place un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation, d'entame notamment) ;
- assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des plats (étiquetage) ;
- cesser la décongélation des denrées à température ambiante ;
- cesser la conservation des excédents dans l'enceinte réfrigérée en l'absence de cellule de refroidissement rapide ;
- cesser la congélation des excédents en l'absence de cellule de refroidissement rapide ;
- cesser la conservation des denrées dans des contenants non adaptés (bacs à sorbet/glace) ;
- procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines ;
- procéder à l'évacuation des sous-produits animaux (les huiles de fritures usagées) auprès de prestataires autorisés par nos services ;

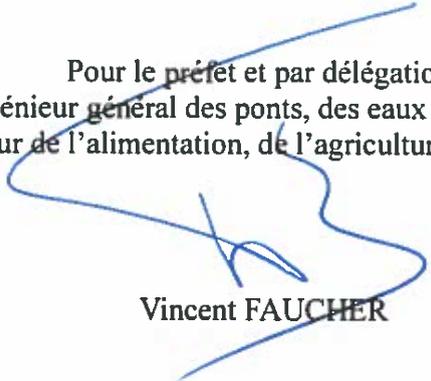
**Article 3** – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la maire de la commune de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame CLARENCE Sylvie.

**Article 5** – Le niveau d'hygiène de l'établissement (nom de l'établissement) «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Saint Claude, le **28 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

*Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

DAAF

971-2019-07-02-001

Arrêté DAAF/STARF du 02 juillet 2019 autorisant le  
défrichement de la parcelle AR n° 254 sur la commune de  
Gosier à Monsieur MAYOUTE Honoré



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 2 JUIL. 2019**  
**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire**  
**de la commune de LE GOSIER au lieu-dit Leroux**  
**Parcelle AR n° 254**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **28 février 2019** sous le n°2019-19-STARF par laquelle Mme **CLODION-PELMARD Marysa** (mandatée par la propriétaire **M. MAYOUTE Honoré Richard** a sollicité l'autorisation de défricher **500 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AR n° 254** d'une surface totale de **8 199 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Leroux** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **29 mai 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **11 juin 2019** ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. MAYOUTE Honoré Richard** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Leroux**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>LE GOSIER</b>	<b>Leroux</b>	<b>AR</b>	<b>254</b>	<b>8 199 m<sup>2</sup></b>	<b>500 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 500 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

#### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

### Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 2 JUIL. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nus présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

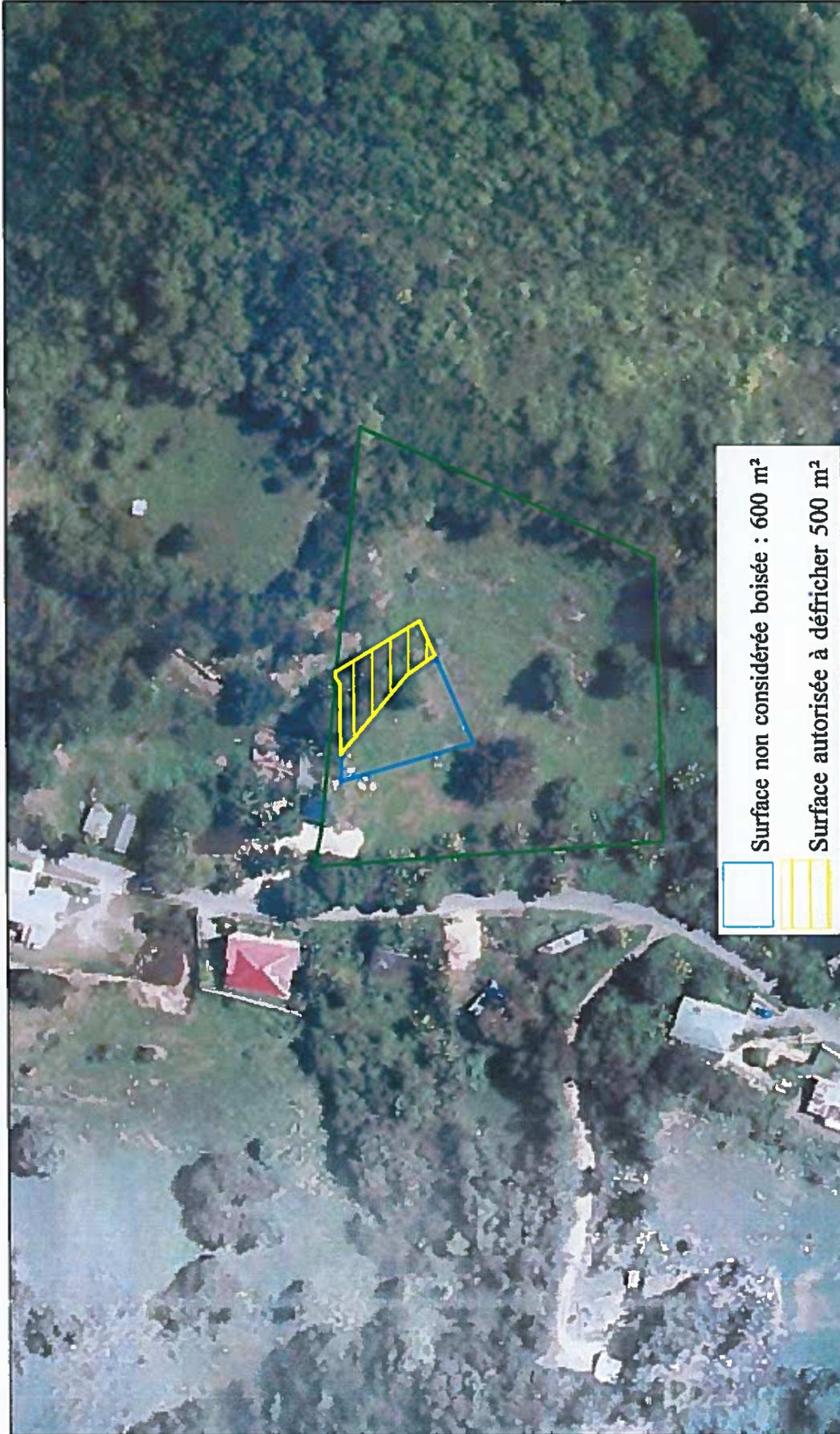
Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



M. MAYOUTE Honoré, Leroux Gosier, parcelle AR n° 254  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 1 500

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

*Vincent FARCHER*  
VINCENT FARCHER



Surface non considérée boisée : 600 m<sup>2</sup>  
Surface autorisée à défricher 500 m<sup>2</sup>

M. MAYOUTE Honoré, Leroux Gosier, parcelle AR n° 254  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 1 500

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

# DAAF

971-2019-07-02-002

Arrêté DAAF/STARF du 02 juillet 2019 autorisant le défrichement de la parcelle AZ n° 240 (issue de la parcelle mère AZ n° 102) sur la commune de Morne à l'Eau à Monsieur LEO Régis



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 2 JUIL. 2019**

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **MORNE-A-L'EAU** au lieu-dit **Jabrun Saint-Cyr**  
Parcelle AZ n° 240 (issue de la parcelle mère AZ n° 102)

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 26 février 2019 sous le n° 2019-12-STARF par laquelle M. LEO Régis a sollicité l'autorisation de défricher 1 963 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle AZ n° 240 (issue de la parcelle mère AZ n° 102) d'une surface totale de 1 963 m<sup>2</sup> situés sur le territoire de la commune de MORNE-A-L'EAU au lieu-dit Jabrun Saint-Cyr ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 22 mai 2019 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 17 juin 2019 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à M. LEO Régis pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de MORNE-A-L'EAU au lieu-dit Jabrun Saint-Cyr, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
MORNE-A-L'EAU	Jabrun Saint-Cyr	AZ	240	1 963 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **MORNE-A-L'EAU** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

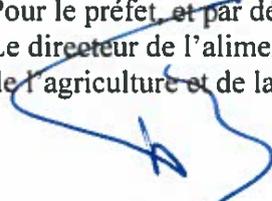
Le demandeur déposera à la mairie de **MORNE-A-L'EAU** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

### **Article 11 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **MORNE-A-L'EAU**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le*      • **2 JUIL. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regamis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



M. LEO Régis, Jabrua St-Cyr Morne-à-l'Eau, parcelle AZ n° 240 (issu de la AZ n° 102)  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 900

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER



Surface à défricher : 1963 m<sup>2</sup>  
Surface considérée boisée à défricher : 1 000 m<sup>2</sup>

M. LEO Régis, Jabrun St-Cyr Morne-à-l'Eau, parcelle AZ n° 240 (issu de la AZ n° 102)  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 900

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

VINCENT FAUCHIER

DEAL

971-2019-06-14-001

AP DEAL RED-RN

*Arrêté portant approbation du PPRn de Petit-Bourg*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques Énergie et Déchets

DEAL-20190423-RED – APPROBATION PPRN REVISE PETIT-BOURG

14 JUIN 2019

Arrêté DEAL/RED/RN du .....

**portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)  
prévisibles de la commune de Petit-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-8-1 et les articles R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2011-283AD1/4 du 11 mars 2011 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de Petit-Bourg ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe  
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex  
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-004/SG/DICTAJ/BRA du 18 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Petit-Bourg ;
- Vu l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la commune de Petit-Bourg en mai 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 13 avril 2016 ;
- Vu les modifications apportées au projet de révision du PPRn après l'enquête publique, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;
- Vu la note du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, instructeur du projet ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants ;

Considérant que la connaissance de nouvelles données sur le territoire de la commune de Petit-Bourg justifie la révision du plan de prévention des risques naturels.

*Sur proposition de la secrétaire générale de préfecture  
de Guadeloupe,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) pour la commune de Petit-Bourg est approuvée.

Le plan de prévention des risques naturels annexé au présent arrêté comporte les éléments suivants :

- une note de présentation,
- le règlement,
- les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire,
- à titre informatif, les cartographies des phénomènes naturels,

**Article 2** - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L126-1, L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme. Il est annexé au document d'urbanisme par le maire de la commune concernée dans un délai de trois mois.

**Article 3** - Une copie du présent arrêté est affichée pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification dans la mairie de la commune de Petit-Bourg et au siège de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

Un avis public mentionnant l'approbation du PPRn de la commune de Petit-Bourg est inséré dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Article 4** - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Petit-Bourg ;
- au siège de la Communauté de l'Agglomération du Nord Basse-Terre ;
- à la préfecture de Basse-Terre. Il est publié sur le site internet de la préfecture ;
- à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, unité plan de prévention des risques naturels.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Petit-Bourg et le président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut-être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



DEAL

971-2019-06-28-014

Arrêté DEAL/CARSPAW du 28/06/2019 attribuant une  
subvention suivi état de santé récifs coralliens et  
écosystèmes associés



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Centre d'activité régional pour le protocole SPAW  
DEAL-190628-CARSPAW-Subvention NFWF STENAPA

**Arrêté DEAL/CAR-SPAW du**  
**attribuant une subvention à la Fondation des Parcs nationaux de Saint-Eustache**  
**pour la réalisation des suivis de l'état de santé des Récifs coralliens et des écosystèmes associés**  
**selon la méthodologie du « Global Coral Reef Monitoring Network »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes en date du 24 mars 1983, notamment son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe en date du 18 janvier 1990 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/MPS du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BOYER, en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu la circulaire du premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;
- Vu le projet n° 52776 de la « Fondation américaine pour la vie sauvage » (*National Fish and Wildlife Foundation*) intitulé « Renforcement des capacités de surveillance des récifs coralliens et des dimensions humaines dans la région des Caraïbes » (*Building Capacity for Coral Reef and Human Dimensions Monitoring within the Wider Caribbean*) mis en œuvre par le Centre d'activités régional pour les espèces et les espaces spécialement protégés de la Caraïbe ;
- Vu le rapport sur l'état des récifs coralliens de l'île de Saint-Eustache fourni par la Fondation des parcs nationaux de Saint-Eustache le 25 juin 2019.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRÊTE

### Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

Centre d'activités régional pour les espèces et les espaces spécialement protégés de la Caraïbe

BP 54 Saint-Phy

97102 BASSE-TERRE Cedex

Contact : Mme Sandrine PIVARD, directrice du CAR-SPAW

Tél : 05 90 99 46 86 - 06 90 14 33 84

Courriel : sandrine.pivard@developpement-durable.gouv.fr

## **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté a pour objet la subvention de « Fondation des parcs nationaux de Saint-Eustache » (*St. Eustatius National Parks Foundation, STENAPA*) pour la réalisation de l'évaluation et des suivis de l'état de santé des récifs coralliens et des écosystèmes associés selon la méthodologie du « *Global Coral Reef Monitoring Network* ».

Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet d'harmonisation des méthodes d'évaluation et de suivis porté par le « L'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens », le « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe », avec le soutien de la « Fondation américaine pour la vie sauvage » (*National Fish and Wildlife Foundation*) et dans la perspective de la préparation du rapport mondial sur l'état des récifs coralliens.

Ce financement est attribué par le Ministère de la transition écologique et solidaire à la « Fondation des parcs nationaux de Saint-Eustache », désignée dans le présent arrêté le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

**St. Eustatius National Parks Foundation – STENAPA**

**Gallows Bay, SINT EUSTATIUS**

**Caraïbes Néerlandaises**

## **Article 2 - DURÉE DE L'ARRÊTÉ**

La convention est conclue au titre de l'année 2019 et se termine le **31 décembre 2019**.

## **Article 3 - MONTANT DE L'ARRÊTÉ**

L'État contribue financièrement pour un montant de 1 831,76 euros correspondant aux dépenses de transport et de matériels réalisées pour les campagnes d'évaluation et de suivis de l'état de santé des récifs coralliens et des écosystèmes associés.

## **Article 4 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT**

### **4-1 - Imputation budgétaire**

Ce financement est imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance HCPER (0113MB0512)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEACSPW971	011301MB0512	1 831,76

#### 4-2 Budget détaillé

Charges		Recettes	
Achats (matériels d'inventaire)	386,7	Subvention CAR-SPAW (NFWF)	1 831,76
Services extérieurs (transport terrestre)	41,34	-	-
Services extérieurs (transport maritime)	340,29	-	-
Charges de personnel (inventaire)	1 063,43	-	-
<b>Total des charges</b>	<b>1 831,76</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 831,76</b>

#### 4-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectue sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Banque de correspondance	ING Belgique SA/NV 24 Avenue Marnix B-1000, Bruxelles (BELGIQUE)
Code SWIFT BIC de la banque de correspondance	BBRUBEBB
Banque du bénéficiaire	Windward Island Bank Ltd. Fort Orjane Straat, Mazinga Square, SINT EUSTATIUS
Code SWIFT BIC de la banque du bénéficiaire	WISBBQEE
Numéro de compte ( <i>ACCT# ou A/C ou Account number</i> )	301-0104733-54
IBAN	BE42301010473354
Bénéficiaire ( <i>FAO ou A/O ou Beneficiary</i> )	STENAPA WIB acct #20438802 Gallows Bay, SAINT-EUSTACHE Caraïbes Néerlandaises

Le paiement sera réalisé en un seul versement, par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

Ce versement équivaut à 100 % de la somme prévue à l'article 3, soit 1 831,76 € TTC et sera effectué dès la notification de la présente convention.

#### **Article 5 - JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire remet à la directrice du « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe » un rapport complet comprenant :

- le rapport descriptif illustré des interventions et formations en précisant les lieux et dates ;
- le compte-rendu financier (toutes les factures doivent être conservées et fournies) ;

Ce rapport complet est fourni au « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe » en format interchangeable (.pdf) non protégé (un seul fichier).

#### **Article 6 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Le bénéficiaire accomplit sa mission sous le contrôle administratif de la directrice du « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe » qui vérifie le service fait.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, à la demande de la directrice du « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe », tous les renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations fournies et à faciliter la vérification éventuelle, sur pièce ou sur place, de l'exactitude de ces renseignements.

#### **Article 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION**

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du projet, le préfet pourra demander au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des sommes versées au prorata du niveau de réalisation, selon une évaluation établie par le « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe ».

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL et le « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe », qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter le projet pour lequel la subvention est accordée, l'arrêté est résilié de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

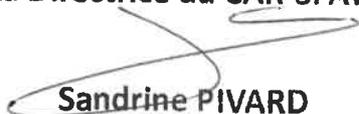
## **Article 8- PUBLICITÉ, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Les logos du « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe » et de la « Fondation américaine pour la vie sauvage » doivent apparaître sur le rapport prévu au 5 du présent arrêté.

Tous les droits de propriété intellectuelle dérivant des travaux financés dans les conditions prévues par la présente convention demeurent détenus par la « Fondation des parcs nationaux de Saint-Eustache ». Le « Centre d'activité régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe » bénéficie d'une licence d'utilisation perpétuelle, libre de redevance, non exclusive et non transférable.

*Basse-Terre, le 28.06.2019*

**La Directrice du CAR-SPAW**



**Sandrine PIVARD**

### ***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

DEAL

971-2019-06-26-002

Convention DEAL/RN du 26 juin 2019 portant  
renouvellement de la subvention pour l'animation des plans  
nationaux d'actions en faveur des tortues marines et de  
l'iguane des Petites Antilles en Guadeloupe à l'Office  
national des forêts en 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-050619-RN-Subvention Animation PNA 2019

26 JUIN 2019

**Convention DEAL/RN du**  
**portant renouvellement de la subvention**  
**pour l'animation des plans nationaux d'actions en faveur des tortues marines**  
**et de l'iguane des Petites Antilles en Guadeloupe**  
**à l'Office national des forêts en 2019**

ENTRE

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Philippe GUSTIN, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

La direction régionale de l'Office National des Forêts (ONF) en Guadeloupe, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Louis PESTOUR, dont le siège est situé : Route de Saint-Phy BP 648 97109 BASSE-TERRE

d'autre part ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

- Vu l'arrêté n° 2018-08-08-005 DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu l'accord-cadre du 22 mars 2017 pour l'animation des plans nationaux d'actions en faveur de l'iguane des Petites Antilles et des tortues marines dans les Antilles françaises, entre les DEAL de Guadeloupe et de Martinique, et les directions régionales de l'Office national des forêts de Guadeloupe et de Martinique ;
- Vu la convention financière DEAL/RN-2018-06-08-003 du 8 juin 2018 attribuant une subvention à l'Office national des forêts pour l'animation des plans nationaux d'actions en faveur des tortues marines et de l'iguane des Petites Antilles en Guadeloupe ;
- Vu le plan national d'actions en faveur de l'Iguane des Petites-Antilles (*Iguana delicatissima*) ;
- Vu le plan national d'actions en faveur des tortues marines aux Antilles françaises ;
- Vu la demande de subvention de l'Office national des forêts en date du 5 avril 2019.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

Aux termes de la présente convention, l'Office national des forêts s'engage à poursuivre, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule de l'accord-cadre du 22 mars 2017 visé, et conformément au descriptif annexé à la présente, la mission d'animation des plans nationaux d'actions en faveur de l'iguane des Petites Antilles et des tortues marines aux Antilles françaises, ci-après désignée « mission ».

La présente convention définit :

- les modalités de réalisation de la mission par l'Office national des forêts ;
- et les modalités selon lesquelles la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement s'acquitte du règlement des prestations dans le cadre de cette mission.

## **Article 2 - MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA MISSION**

### **2.1 Description de la mission**

Au titre de la présente convention, l'Office nationale des forêts s'engage vis-à-vis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement à réaliser la mission décrite en annexe, qui se décompose comme suit :

- Mettre en œuvre les plans nationaux d'actions en faveur de l'iguane des Petites Antilles et des tortues marines sur les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin en collaboration avec la Martinique ;
- Rechercher les financements utiles à cette mise en œuvre ;
- Veiller au bon fonctionnement des réseaux d'acteurs ;
- Assurer la gestion des données ;
- Rendre compte aux directions de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guadeloupe et Martinique.

### **2.2 Livrables**

L'animateur remettra à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- Un bilan de ses activités ;
- Un compte-rendu financier
- Une copie de tous les travaux, documents ou notes réalisés pendant l'année, au format électronique (format modifiable et pdf) ;
- les photographies prises dans le cadre de ses missions assorties des droits d'utilisation et de diffusion à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et un échantillon significatif de ses produits de communication afin que la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement puisse les utiliser lors de ses actions de communication ou de sensibilisation.

## **Article 3 - MODALITÉS DE PRIX ET DE RÈGLEMENT**

### **3.1. Coût total de l'opération**

Le coût total annuel de la mission est évalué à 105 000 euros (cent cinq mille euros) pour la Guadeloupe et le budget prévisionnel est présenté ci-dessous :

Poste de dépenses	Coût prévisionnel (sur 12 mois) en euros
Coût des postes de la mission d'animation en Guadeloupe	87 000
Frais de déplacements (billets de bateau ou d'avion, carburant, location de véhicule...)	5 000
Frais de fonctionnement (équipement informatique, téléphonie, fournitures et petits matériel de terrain et de bureau, travaux de communication, frais d'implantation...)	3 500
<b>Sous-total</b>	95 500
Frais de structure et de gestion	9 500
<b>Total</b>	105 000

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts complets occasionnés par la mise en œuvre de la mission, qui seront présentés sous forme de facturation de prestations.

### 3.2. Modalités d'engagement des fonds

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement s'engage au règlement du coût de cette mission à l'Office national des forêts dans la limite du coût total de l'opération fixé au 3.1. L'engagement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'est applicable que sous réserve de la délégation de crédits correspondants.

Ce paiement sera imputé sur les crédits ouverts du programme PEB 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 715 « Biodiversité : connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces » et code d'activité « Plan d'action espèces terrestres et marines – récifs coralliens CPER ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coûts	Code activité	Montant
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0509	105 000 €

### 3.3. Modalités de paiement

Les paiements seront crédités au compte de l'Office national des forêts selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués par virement au compte courant ouvert au nom de l'agent comptable de l'Office national des forêts à la Recette Générale des Finances, à Paris :

Domiciliation	Caisse des dépôts et consignations – 75356 Paris
IBAN	FR70 40031 1000 0100 0041 3784 P70
BIC	CDCG FR PP
Code banque	40031

Code guichet	00001
N° de compte	0000413784P
Clé RIB	70

### **3.4. Échéancier des versements**

L'échéancier des versements est le suivant :

- 50 % du montant du coût total de l'opération fixé au 3.1, soit 52 500 euros seront versés à la signature de la convention ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % du montant du coût total de la subvention fixé au 3.1 peut être versé si l'Office national des forêts en fait la demande ;
- le solde sera versé après remise des livrables indiqués au 2.2 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – SUIVI ET ÉVALUATION**

La bonne réalisation de la mission sera suivie par le service Ressources Naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe.

- Interlocuteur à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement : chef du service Ressources Naturelles ou son adjoint
- Interlocuteur à l'Office national des forêts : animateur interrégional

A cet effet l'équipe d'animation de l'Office national des forêts et les représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réuniront au moins à une fréquence trimestrielle.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle de la mission décrite en annexe et en cas de retard significatif d'exécution de la convention par l'Office national des forêts, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant des règlements, après examen des justificatifs présentés par l'Office national des forêts et avoir préalablement entendu ses représentants. La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en informe l'Office national des forêts par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

### **6.1. Date d'effet**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2019.

## 6.2. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable pendant deux ans sous réserve de délégation de crédits correspondants.

## 6.3. Résiliation anticipée

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait en trois exemplaires, à *Basse-Terre*, le **26 JUIN 2019**

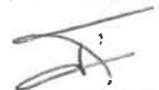
Le directeur régional  
de l'Office National des Forêts en Guadeloupe

*Directeur Régional*

*Jean-Louis PESTOUR*



Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

### ***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE

-

### DESCRIPTION DE LA MISSION D'ANIMATION

#### 1) Assurer la mise en œuvre des plans nationaux d'actions (PNA)

- Sur la base des objectifs des PNA, définir en accord les DEAL de Guadeloupe et Martinique, un programme d'actions annuel
- Définir les meilleures stratégies de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de ce programme annuel (calendrier, acteurs, financements)
- Coordonner la réalisation des actions à l'échelle des Antilles françaises
- Assurer une mutualisation des outils, produits de communication, protocoles, bonnes pratiques, etc... entre les différents territoires (Guadeloupe, Saint-Martin et Martinique)
- Préparer un bilan des actions et un bilan financier annuels
- Réunir les comités techniques sur chaque territoire une fois par an minimum
- Préparer le comité de pilotage annuel : proposition d'ordre du jour, préparation d'un support de présentation...

#### 2) Rechercher les financements

- Élaborer une stratégie de recherche de financements permettant de répondre aux besoins en termes de durée du programme, de volumes financiers nécessaires et de territoires concernés
- Élaborer une stratégie d'attribution des moyens aux acteurs des PNA
- Réaliser les dossiers de demandes de subventions
- Assurer le suivi administratif et comptable des dossiers de financement
- Assurer la communication nécessaire à une meilleure prise en compte des espèces cibles par les élus, les acteurs socio-économiques, le public, en vue d'assurer des co-financements et/ou des financements participatifs

#### 3) Veiller au bon fonctionnement des réseaux d'acteurs

- Formaliser les réseaux en leur donnant un statut juridique, en proposant une charte et en tenant à jour le listing des membres
- Animer les réseaux via la diffusion des informations, la tenue de réunions annuelles (1 à 2)
- Assister les structures des réseaux dans le montage de leur dossier et la réalisation d'actions
- Assurer la diffusion régulière des actualités
- Veiller à une bonne coordination entre les PNA et les actions de préservation relatives aux mêmes espèces, conduites dans d'autres territoires de la Caraïbe, en particulier à Saint-Barthélemy
- Impliquer les élus locaux et collectivités locales dans la mise en œuvre des PNA, afin de favoriser l'implication dans la démarche de protection des espèces concernées par les deux PNA

#### **4) Assurer la gestion des données**

- Mettre en œuvre les modalités de validation scientifique des actions et/ou protocole définis dans les PNA
- Organiser la collecte des données sur la base de protocoles validés
- Assurer la centralisation des données et leur transmission à chaque DEAL
- Assurer une analyse régulière des données collectées de façon à proposer les ajustements utiles dans la mise en œuvre des protocoles de collecte de données
- Alimenter le SINP régional

#### **5) Rendre compte aux DEAL**

- Informer régulièrement les DEAL de Guadeloupe et de Martinique de l'avancée des actions, des programmes financiers, du fonctionnement du réseau, des difficultés rencontrées (a minima une réunion technique trimestrielle)
- Inviter les DEAL de Guadeloupe et de Martinique aux réunions organisées avec les partenaires, les acteurs des réseaux et les prestataires
- En cas d'intervention auprès des médias, l'opérateur veillera à rappeler systématiquement le rôle de l'État et de la DEAL et dans la mesure de la disponibilité des agents DEAL à les y associer
- Faire valider par les DEAL de Guadeloupe et de Martinique tous les rapports et produits de communication avant diffusion

# DIECCTE

971-2019-07-01-001

Arrêté DIECCTE SG du 1er juillet 2019 portant délégation  
de signature des pouvoirs propres du directeur des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIECCTE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la  
Guadeloupe

**DIECCTE**  
Directeur de cabinet

**Arrêté DIECCTE /SG du 1<sup>er</sup> juillet 2019**  
**portant délégation de signature des pouvoirs propres du directeur des entreprises, de la**  
**concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)**  
**de la Guadeloupe**

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 organisant la suppléance des représentants du ministre chargé de l'économie désignés en application de l'article L. 470-5 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 fixant la liste des décisions relatives au recrutement et à la gestion des fonctionnaires affectés dans certains établissements publics relevant des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, déléguées aux directeurs généraux ou directeurs de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer du 18 mars 2019, portant nomination de M. Alain FRANCES sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIECCTE/SG du 27 décembre 2018 portant organisation de la DIECCTE de la région Guadeloupe

**Arrête**

**Titre I – Intérim direction**

**Article 1** – En cas d'absence de **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE**, directeur adjoint et responsable du pôle 3E « entreprises, emploi et économie », pour l'ensemble des décisions listées dans le présent arrêté.

**Article 2** – En cas d'absence simultanée du directeur et de son adjoint, ces derniers désigneront, parmi les responsables de pôle ou le secrétaire général, le bénéficiaire de la délégation de signature pour l'ensemble des décisions listées dans le présent arrêté.

Page 1/8

## Titre II – Administration générale

### *Pôle T - Travail*

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN-FELIX MATHIEU**, responsable du pôle T « travail », à effet de signer les actes à compétences propres au DIECCTE listés ci-après :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<p><b>DISCRIMINATIONS</b> Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p><b>Code du Travail</b> L. 1143-3 et D.1143-6</p>
<p><b>CONSEILLERS DU SALARIE</b> Préparation de la liste des conseillers du salarié</p>	<p><b>Code du Travail</b> D. 1232-4</p>
<p><b>DEFENSEURS SYNDICAUX</b> Préparation de la liste des défenseurs syndicaux</p>	<p><b>Code du Travail</b> L.1453-4</p>
<p><b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b> Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p><b>Code du Travail</b> L. 1237-14 et R. 1237-3</p>
<p><b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b> Décision accordant ou refusant l'emploi de salariés titulaires de contrats à durée déterminée pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux, pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit collectif de travail, ou pour remplacer un médecin du travail</p>	<p><b>Code du Travail</b> L. 1242-6, D. 1242-5  L. 1242-6 et D.1242-5L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6  L. 1251-10 et D. 1251-2</p>
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective Décision accordant ou refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs Demande au groupement d'employeurs de choisir une convention collective</p>	<p><b>Code du Travail</b> L.1253-17 et D. 1253-7 à D.1253-11 R. 1253-19 à R. 1253-27 R. 1253-26</p>
<p><b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b> Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</p>	<p><b>Code du Travail</b> L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p>
<p><b>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b> Publication de la liste des organisations syndicales admises au scrutin Validation des propagandes électorales Traitement des recours gracieux sur les listes électorales du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p><b>Code du Travail</b> L. 2122-10-1 et suivants R. 2122-21 et suivants R. 2122-21 et R.2122-23</p>
<p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b> ► <b>Comité d'entreprise</b> Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise en cas de cessation définitive</p>	<p><b>Code du Travail</b> R. 2323-39</p>

<p>► <b>Comité de groupe</b>  Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux  Désignation de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>► <b>Comité d'entreprise européen</b>  Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>► <b>Comité social et économique</b>  Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct  Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>► <b>Comité central d'entreprise</b>  Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p>	<p>L. 2333-4, R. 2332-1  L. 2333-6</p> <p>L. 2345-1, R. 2345-1</p> <p>L. 2313-5, L. 2313-8, R. 2313-1, R. 2313-2, R. 2313-5</p> <p>L. 2313-6, L. 2314-13, R. 2314-3</p> <p>R. 2316-2</p>
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail</p> <p>Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale moyenne du travail</p> <p>Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail dans un secteur sur le plan local, départemental ou interdépartemental</p> <p>Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R. 3121-26 du code du travail</p> <p>Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne et absolue dans le secteur de la production agricole</p>	<p><b>Code du Travail</b>  L. 3121-20, R. 3121-10</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-11 et R. 3121-10</p> <p>L. 3121-25, R. 3121-14</p> <p>R. 3121-16</p> <p><b>Code Rural et de la Pêche Maritime</b>  L. 713-13, R. 713-3</p>
<p><b>DISPOSITIONS DIVERSES ET PARTICULIERES DANS LE SECTEUR DU BTP</b></p> <p>Décision désignant les membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p> <p>Décision déterminant les périodes d'arrêt saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p><b>Code du Travail</b>  D. 3141-35</p> <p>D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
<p><b>ACCORD D'INTERESSEMENT, ACCORD DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <p>► <b>Accusé de réception des dépôts</b>  Accusé de réception des dépôts des accords d'intéressement  Accusé de réception des dépôts des accords de participation  Accusé de réception des dépôts des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p>► <b>Décision de de retrait ou de modification de dispositions illégales</b></p>	<p><b>Code du Travail</b>  L. 3345-1 et, D 3345-5  L. 3313-3 et D. 3313-4  L. 3323-4 et D. 3323-7  L. 3332-9 et R. 3332-6  L. 3345-2 et D. 3345-1 et suivants</p>
<p><b>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME</b></p> <p>Décision de pénalité pour défaut de négociation relative à l'égalité professionnelle</p> <p>Procédure de rescrit sur la conformité d'un accord ou plan en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur</p> <p>Décision de pénalité pour absence de publication des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes</p> <p>Décision de pénalité pour absence de mesures prises par l'employeur lorsque les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes se situent en deçà du niveau défini à l'article D 1142-6 du code du travail.</p>	<p><b>Code du Travail</b>  L. 2242-2 et -8, et R. 2242-2 à 11  L. 2242-9, R. 2242-9</p> <p>L. 1142-10</p>

Décision de pénalité pour persistance au-delà d'un délai de trois ans d'indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes se situant en deçà du niveau défini à l'article D 1142-6 du code du travail.	
<b>NEGOCIATION OBLIGATOIRE SUR LES SALAIRES</b> Décision de pénalité pour défaut de négociation relative à la négociation obligatoire sur les salaires	<b>Code du Travail</b> L. 2242-7 D. 2242-12 à D. 2242-16
<b>SUSPENSION D'UNE PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE</b> Décision de suspension et de fin de suspension d'une prestation de services internationale	<b>Code du Travail</b> L. 1263-4, L. 1263-4-1 R. 1263-11-3 à R. 1263-11-7
<b>HYGIENE ET SECURITE</b> <b>► Local dédié à l'allaitement</b> Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local <b>► Aménagement des lieux et postes de travail</b> Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du Code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du Code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion ou évacuation► <b>► Prévention des risques liés à certaines opérations</b> Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du Code du Travail <b>► Travaux insalubres ou salissants</b> Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos <b>► Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b> Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Demande de transmission des compléments d'information Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R. 4462-10, R. 4462-13, R. 4462-17 à 21, R. 4462-32 du Code du Travail Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du Travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et lorsque qu'un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible peut être atteint par l'application de mesures compensatoires <b>► Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</b> Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <b>► Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</b> <b>► Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</b>	<b>Code du Travail</b>  R. 4152-17  R. 4216-32  R. 4227-55  R. 4533-6 et R. 4533-7  R. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié  Décret n° 2013-973 du 29/10/2013 R. 4462-30  R. 4462-30  R. 4462-30  R. 4462-30  R. 4462-36  R. 4462-36 Article 8 décret n° 2005-1325 du 26/10/ 2005 L. 4721-1  L. 4741-11
<b>SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL</b> Décision d'agrément d'un service de santé au travail	<b>Code du Travail</b> D. 4622-48 à D. 4622-52

<b>ENREGISTREMENT DES INTERVENANTS EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS</b>	<b>Code du Travail</b> L. 4644-1, D. 4644-6 à D. 4644-11
<b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b> Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	<b>Code du Travail</b> R. 5422-3 et R. 5422-4
<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b> Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage Décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction	<b>Code du Travail</b> L. 6225-4 et R. 6225-9 L. 6225-5 L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12 R. 6225-11
<b>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</b> Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales	<b>Code du Travail</b> R. 6325-20
<b>DEPOT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b> Communication des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	<b>Code du Travail</b> L. 2135-5 et D. 2135-8
<b>TRAVAIL A DOMICILE</b> Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	<b>Code du Travail</b> R. 7413-2 R. 7422-2
<b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b> Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFIL et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	<b>Code du Travail</b> L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11
<b>AMENDES ADMINISTRATIVES</b> Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration	<b>Code du Travail</b> Article L. 1264-1, L.1264-2, L. 1264-3 R. 8115-1, R. 8115-2 et R. 8115-5
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France	<b>Code du Travail</b> Articles L. 1263-6, R. 8115-1, R. 8115-2 et R. 8115-5
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national	<b>Code du Travail</b> Articles L. 1263-7, L. 1264-1, L. 1264-3 R. 8115-1, R. 8115-2 et R. 8115-5
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	<b>Code de l'Éducation</b> Article L. 124-17 <b>Code du Travail</b> Articles R. 8115-1, R. 8115-2 et R. 8115-6
Prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration	<b>Code du Travail</b> Article L. 1264-1, L.1264-2, L. 1264-3 R. 8115-1, R. 8115-2 et R. 8115-5
Prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire	<b>Code du Travail</b>

de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France	Articles L. 1263-6, R. 8115-1, R. 8115-2 et R. 8115-5
Prononcé de l'amende en cas de manquement pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national	<b>Code du Travail</b> Articles L. 1263-7, L. 1264-1, L. 1264-3 R. 8115-1, R. 8115-2 et R. 8115-5
Prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	<b>Code de l'Education</b> Article L. 124-17 Code du Travail Articles R. 8115-1, R. 8115-2 et R. 8115-6
<b>TRANSACTIONS PENALES</b> Etablissement de la proposition de transaction prévue par l'article R.8114-3 du Code du travail, pour les infractions listées à l'article L.8114-4 du même code	<b>Code du Travail</b> Article L. 8114-4, R. 8114-3

**Article 4** - En l'absence du responsable du pôle « travail », la délégation visée à l'article 3 est confiée à son intérim désigné : **Monsieur ALEXANDER LAGRANDCOURT ou Madame AGNES LAUTONE.**

*Pôle 3E – Entreprises, emploi et économie*

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE**, directeur adjoint et responsable du pôle 3E « entreprises, emploi et économie », à effet de signer les actes à compétences propres au DIECCTE listés ci-après :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<b>PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI</b>	<b>Code du travail</b>
Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi	L1233-56 et D1233-11
Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L1233-57, L1233-57-2
Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif	L1233-57-3
Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral de l'employeur	L1233-57-3
Injonction prise sur demande formulée par le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise	L1233-57-5 et D1233-12
Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L4614-12-1 du code du travail	L4614-12-1, L4614-13
Décision relative à la contestation de l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L1233-34 du code du travail	L1233-35-1, R1233-3-3
Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective	L1237-19-3 à L1237-19-6, D1237-9 et suivants

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE**, directeur adjoint et responsable du pôle 3E « entreprises, emploi et économie », à effet de signer les actes à compétences propres au DIECCTE listés ci-après :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b> <b>► Titre professionnel</b> Habilitation des jurys du titre professionnel et des certifications complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences et complémentaires VAE : décision de recevabilité ou de non recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience professionnelle	<b>Code du travail</b> L6311-1, L6312-1 et L6313-1 <b>Code de l'éducation</b> L335-5 et 6, R338-6-1 et suivants Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b> Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifié par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, article 20

**Article 7** - En l'absence du responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », les délégations visées aux articles 5 et 6 sont confiées à son intérim désigné : **Madame VERONIQUE CHARPENTIER, Madame ALIANE CASSIN ou Madame LOVELY NICOISE.**

*Pôle C - Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie*

**Article 8** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, **Monsieur ERIC EBERSTEIN**, responsable du pôle C « Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie » est désigné comme représentant le directeur de la DIECCTE de la Guadeloupe pour prononcer les injonctions de mises en conformité et transiger après accord du Procureur de la République prévues par les articles L.521-1, R.521-1 ; L.522.1, R.522-1 ; L.523-1, R.523-1 du code de la consommation, et par les articles L.470-4-1 et R.470-5 du code de commerce.

**Article 9** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, **Monsieur ERIC EBERSTEIN**, responsable du pôle C « Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie » est désigné comme représentant le directeur de la DIECCTE de la Guadeloupe pour prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, par les articles L.522-1, R.522-1 du code de la consommation, et par les articles L.470-2 et R.470-2 du code de commerce.

**Article 10** - En cas d'empêchement du directeur et du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », **Madame CATHERINE RINALDI** est désignée comme représentant la DIECCTE devant les juridictions administratives, civiles et pénales de première instance et d'appel au titre de l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2010 susvisé et par les articles R.524-1 et R.525-2 du code de la consommation.

**Article 11** - En l'absence du responsable du pôle C « Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie », la désignation aux articles 8 et 9 est confiée à son intérim désigné : **Madame VERONIQUE GUIBERT-BRAND, Madame LAURE LAFOND-PUYET ou Madame CATHERINE RINALDI.**

*Secrétariat général*

**Article 12** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur NICOLAS LAPENNE**, secrétaire général, à effet de signer les actes de gestion prévus à l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisé.

**Article 13** - En l'absence du secrétaire général, la délégation visée à l'article 12 est confiée à son intérim désigné : **Monsieur PHILIPPE CEROL.**

**Article 14** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur CHRISTIAN BALIN**, responsable de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à effet de signer les actes prévus aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

**Article 15** - En l'absence du responsable de l'unité territoriale de de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la délégation visée à l'article 14 pourra être est confiée à son intérim désigné : **Madame MARIE-LAURE LAQUITAINE**.

### **Titre III – Application et publication**

**Article 16** - Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 17** - Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Gourbeyre, le 1<sup>er</sup> juillet 2019*

  
ALAIN FRANCES

#### Délais et voies de recours :

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRFIP

971-2019-07-01-003

Liste des responsables de services disposant de la  
délégation au 1er juillet 2019

*Liste des RDS 1er juillet 2019*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
GUADELOUPE

Basse-Terre, le 1er juillet 2019

ZAC de Bologne – Calebassier  
97100 BASSE-TERRE

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts au 1er juillet 2019.**

Bertin	FAROT	Centre des impôts fonciers
Ketty	POULLET	Pôle de contrôle et d'expertise et Pôle de contrôle des revenus sur patrimoine
Jean-Marie	SCHMIDER	Pôle de recouvrement spécialisé
Sylvie	LAUZE	Service de publicité foncière de Basse-Terre
Patrice	GENDRE	Service de publicité foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre
Patrick	COMBABESSOU	SIP Nord Basse-Terre
Jacques	CARTIER	SIE Nord Basse-Terre
Maryvonne	RICHARD	SIE du Sud Basse-Terre
Rachel	DURAND	SIP du Sud Basse-Terre
Francis	MAZIN	SIP de Grande-Terre
Jean-Claude	SOUARD	SIE de Grande-Terre
Gérard	PETRUS	SIP-SIE de Marie-Galante
Bruno	LAMBOURDIERE	Trésorerie de Capesterre-Belle-Eau
Maryse	BELAIR	Trésorerie de Morne-à-l'Eau
Richard	MARCHAND	Trésorerie de Pointe-Noire
Agnès	MEDARD-GORDIAN DESSORT	Trésorerie de Port-Louis
Alain	CONTANT	Trésorerie de Saint-Barthélemy
Alain	CONTANT	Service de la COM de Saint-Martin
Marie-Michelle	BIVOUAC	Trésorerie de Sainte-Anne
Olivier	D'ESTAN	Trésorerie du Moule

L'administrateur général des Finances publiques,

Directeur régional des Finances publiques,



Guy BENSAÏD

# PREFECTURE

971-2019-03-04-001

Arrete 040319 portant création et composition de la  
commission d'avancement des personnels à statut ouvrier  
du ministère des armées



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

0 4 0 3 1 9

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels  
Service de gestion des personnels administratifs,  
techniques, scientifiques et spécialisés  
Bureau des personnels administratifs,  
techniques de la Gendarmerie nationale

Nos réf. : DRH/SDP/SGPATS/BPATGN/ N°2019-164

### **ARRÊTÉ**

#### **portant création et composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris**

Le général de division Georges STRUB, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France  
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du  
ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la  
sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du  
ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;
- Vu la circulaire n° 0001D18023026 ARM/SGA/DRH-MD du 18 juillet 2018 relative aux modalités  
d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au ministère des armées ;
- Vu l'instruction n° 311293 ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux conditions d'avancement  
des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- Vu le procès-verbal relatif à la proclamation des résultats aux élections professionnelles du 6 décembre  
2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission d'avancement des  
personnels à statut ouvrier du ministère des armées du 6 décembre 2018;

### **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est créé au sein de la région zonale de gendarmerie et de sécurité de Paris, une commission  
d'avancement compétente à l'égard des personnels à statut ouvrier placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur  
dans le cadre de l'article 20 de la loi du 9 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

.../...

Cette commission est instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Elle est présidée par le commandant de région de gendarmerie de défense et de sécurité de Paris.

Les personnels à statut ouvrier affectés en région de gendarmerie d'Île-de-France et ceux affectés en outre-mer sont rattachés à la commission d'avancement de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Article 2 :** La commission est composée d'un président, de quatre représentants des personnels élus et de trois représentants de l'administration, désignés comme suit :

Membres représentants de l'administration :

*Titulaires :*

Président : Le général de division **Georges STRUB**, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ou son représentant ;

Monsieur **Jean GOUJON**, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ou en son absence son suppléant ;

Le colonel **Dominique DEL MEDICO**, officier adjoint au directeur de l'appui opérationnel de la région de la région de gendarmerie d'Île-de-France, chargé des Ressources Humaines ou en son absence son suppléant ;

Le commandant **Wilfrid LEGER**, chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ou en son absence son suppléant.

*Suppléants :*

Le général de brigade **Eric LE CALLONNEC**, chef d'État-major de la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Le colonel **Jean-Marc DÉTRÉ**, commandant en second du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;

Le lieutenant-colonel **Daniel SACARABANY**, chef du bureau des Ressources Humaines à l'École des officiers de la gendarmerie nationale à Melun ;

Le capitaine **Yamina CHAMI**, adjoint au chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

Membres élus représentants des personnels :

*Titulaires :*

Monsieur **Eric LOISEAUX**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Jonathan SIN MARCU**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Christian MULIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Eric HEDIN**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

*Suppléants :*

Monsieur **Jean-Claude DELAMOUR**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Michel DO ROSARIO**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Yoann SEURRE**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Laurent CHARLIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

**Article 3 :** Les membres représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce mandat peut être prorogé ou raccourci par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

**Article 4 :** L'arrêté DRH/SDP/SGPATS/BPAT/GN n° 2017/612 du 11 décembre 2017 portant modification de la composition de la commission d'avancement des ouvriers de l'État de la région de gendarmerie zonale de Paris est abrogé.

**Article 5 :** Le général de division commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture de la Guadeloupe, de la préfecture de la Guyane, de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de La Réunion.

Le général de division Georges STRUB  
commandant par intérim la région  
de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité de Paris





# PREFECTURE

971-2019-06-28-013

Arrêté CAB SIDPC du 28 juin fixant la liste des candidats  
admis au BNSSA organisées par la préfecture le vendredi  
14 juin 2019 à la LRSSG



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

28 JUIN 2019

**Arrêté n°2019-015 /CAB/SIDPC du**  
**fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le vendredi 14 juin 2019 à la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (LRSSG) à BAIE-MAHAULT**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du vendredi 14 juin 2019.

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

### **Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le vendredi 14 juin 2019, à la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe à BAIE-MAHAULT (97122), les candidats désignés ci-après :

- **AGATHE Flauriane, née le 30 décembre 2000 à Fort-de-France (972) ;**
- **ARDENNE Maddly, née le 5 février 1998 à Fort-de-France (972) ;**
- **CANARD Paul, né le 5 décembre 1996 à Tours (37) ;**
- **CARRERE Hugo, né le 17 mai 1998 à Annecy (74) ;**
- **CRESSEIN Océane, née le 9 août 1998 à Perpignan (66) ;**
- **DECROOCQ Victor, né le 11 décembre 1999 à Lille (59) ;**
- **DEFRANCE Aymeric, né le 9 décembre 1996 à Bayonne (64) ;**
- **FINOT Benoît, né le 24 mars 1994 à Bordeaux (33) ;**
- **GAZON Yanniss, né le 26 août 1995 à Les Abymes (971) ;**
- **JACQUES-EDOUARD Kelly, née le 10 octobre 2001 à Fort-de-France (972) ;**
- **LEGRAND Thais, née le 3 mars 1998 à Châteauroux (36) ;**
- **SOLIER Aurélie, née le 4 février 1986 à Arles (13) ;**

### **REVISION**

- **DE LA FORGE Arnaud, né le 6 mai 1969 à Douala (99) ;**
- **GIBOIRE Patrice, né le 3 juillet 1972 Bain de Bretagne (35) ;**
- **VASSE Sébastien, né le 7 avril 1974 à Calais (62) ;**

**Article 2** - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**28 JUIN 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, le directeur de cabinet,

  
Loïc GROSSE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2019-06-28-012

Arrêté CAB SIDPC du 28 juin fixant la liste des candidats  
admis au BNSSA organisées par la préfecture le vendredi  
24 mai 2019 au RSMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2019-011 /CAB/SIDPC du **28 JUIN 2019**  
fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le vendredi 24 mai 2019, au  
Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe (RSMA-GA)

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du vendredi 24 mai 2019.

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le vendredi 24 mai 2019, au Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe (RSMA-GA) à BAIE-MAHAULT (97122), les candidats désignés ci-après :

- **ALBERI FRITZ, né le 31 mai 1969 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **COUTANT Baptiste, né le 5 juin 1987 à Issy-Les-Moulineaux (92) ;**
- **GUILLEMOT Jordan, né le 5 août 1994 à Pontivy (56) ;**
- **LE ROUX Julien, né le 17 avril 1987 à Brest (29) ;**
- **SEVERIN Christelle, née le 29 novembre 1977 à Fort-de-France (972) ;**
- **SOLANA Nathanaël, né le 18 août 2000 à Tarbes (65) ;**
- **YDEE Stéphane, né le 22 mai 1978 à Vernon (27) ;**

### **REVISION**

- **CALVAIRE Sylvain, né le 27 mai 1972 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **ERDAN Erwan, né le 1<sup>er</sup> novembre 1994 à Les Abymes (971) ;**
- **ROBERT Michel, né le 26 novembre 1973 à La Désirade (971) ;**

**Article 2** - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**28 JUIN 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Loïc GROSSE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2019-06-28-011

Arrêté CAB SIDPC du 28 juin fixant la liste des candidats admis au BNSSA organisées par la préfecture le vendredi 3 mai 2019 au RSMA



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2019-013 /CAB/SIDPC du 28 JUIN 2019  
fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le vendredi 3 mai 2019, au  
Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe (RSMA-GA)

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;

- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du vendredi 3 mai 2019.

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le vendredi 3 mai 2019, au Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe (RSMA-GA) à BAIE-MAHAULT (97122), les candidats désignés ci-après :

- **GABON Sébastien, né le 20 octobre 1998 à Basse-Terre (971) ;**
- **HECHER Nicolas, né le 19 décembre 2000 à Baie Mahault (971) ;**
- **JOLY Sébastien, né le 2 novembre 1984 à Epinay-Sur-Seine (93) ;**
- **KARMOWSKI Maxime, né le 10 juin 1984 à Antony (92) ;**
- **LALAUT Ludovic, né le 3 mai 1986 à Mulhouse (68) ;**
- **LESPERON Gauthier, né le 20 octobre 2000 à Montpellier (34) ;**
- **POTIER Anthony, né le 25 août 1989 à Meaux (77) ;**
- **ROBINET Guillaume, né le 1 octobre 1976 à Gien (45) ;**
- **SANNER Maxime, né le 4 décembre 1990 à Mulhouse (68) ;**
- **SIMON Tony, né le 18 juin 1980 à Tourcoing (59) ;**

### **REVISION**

- **BREBION Anthony, né le 26 mars 1974 à Nantes (44) ;**
- **GUILLOT Josselin, né le 13 avril 1987 à Evry (91) ;**

**Article 2** - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**28 JUIN 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Loïc GROSSE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2019-06-28-002

ARRETE SG-SCI DU 28 JUIN 2019 portant suspension  
temporaire de M. Eric JERSIER de l'exercice de la  
profession de géomètre-expert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**Service de la Coordination Interministérielle**

**28 JUIN 2019**

**Arrêté SG-SCI du  
portant suspension temporaire de M. Eric JERSIER de l'exercice  
de la profession de géomètre-expert**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu loi n°46-492 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres-experts notamment son article 30 qui étend l'ordre des géomètres-experts aux départements d'Outre-Mer ;
- Vu l'article 6 de la loi des finances du 17 décembre 1966 établissant le principe de conservation d'un cadastre parcellaire dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu le décret n°75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire ainsi qu'à leurs conséquences en matière de publicité foncière dans les départements d'Outre-Mer notamment ses articles 4 et 19 ;
- Vu le décret n°96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels notamment ses articles 118 et 119 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-153/AD/1/4 du 29 février 2000 fixant les listes des géomètres-experts agréés dans le département pour l'établissement des documents d'arpentage, pour les travaux de triangulation et pour les travaux de rénovation cadastrales autres que la triangulation ;

- Vu la correspondance du 7 juin 2019 de la direction générale des finances publiques concernant la suspension temporaire de M. Eric JERSIER de l'exercice de la profession des géomètres-experts ;
- Vu la correspondance du 10 mai 2019 du président du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts concernant la suspension temporaire de M. Eric JERSIER de l'exercice de la profession des géomètres-experts ;

**CONSIDÉRANT** que M. Eric JERSIER a fait l'objet d'une décision disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts des Antilles-Guyane,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, cette décision doit être rendu exécutoire.

2805 2019 6 5

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Eric JERSIER, géomètre-expert, inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro 05242 et installé sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin (28, rue du Mont-Carmel, Concordia) et sur le territoire du département de la Guadeloupe (Immeuble Rochemeane, 20 Morne Vergain, ville des Abymes) **est suspendu pour une période de deux mois, du 8 juillet 2019 au 8 septembre 2019 inclus**, de l'exercice de la profession de géomètre-expert.

Madame Emilie AIROLA, géomètre-expert inscrite sous le n° 05682 et installée à Baie-Mahault a été désignée pour assumer la responsabilité du Cabinet durant la période de suspension.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture, le préfet délégué auprès des collectivités territoriales d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au directeur des affaires culturelles, et au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

*Basse-Terre, le*

**28 JUIN 2019**

*Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale*

  
*Virginie KLES*

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*